



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0030
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0030 déposé par le Conseil Général de la Somme et relatif au projet de réaménagement de la route départementale 11 entre Rubempré et Puchevillers situé sur le territoire des communes de Rubempré, de Hérissart et de Puchevillers, reçu le 16 octobre 2012 et considéré complet le 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet d'une superficie globale de 50 000 m² comprend des travaux de création d'accotements de 4 m de large, de modification du tracé ponctuel, de création de 2 chicanes et de remise en place de la signalisation existante ;

Considérant que le projet concerne le réaménagement d'une voirie sur une longueur totale de 3,5 km, dont 1,1 km de rectifications de tracé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact toutes routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres ;

Considérant qu'en conséquence, le projet ne relève pas de la procédure de cas par cas ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement de la route départementale 11 entre Rubempré et Puchevillers situé sur le territoire des communes de Rubempré, de Hérissart et de Puchevillers, déposé par le Conseil Général de la Somme, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet de Région
et par délégation
La Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales par intérim


Régine LEDUC

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).